

B1	Informations sur les États contractants	B1
CZ	TCHÉQUIE	CZ

Informations générales

Nom de l'office :	Úřad průmyslového vlastnictví Office de la propriété industrielle de la République tchèque
Siège et adresse postale :	Antonína Čermáka 2a, 160 68 Praha 6, Tchéquie
Téléphone :	(420) 220 383 111 (standard) (420) 220 383 459 (département du PCT)
Télécopieur :	(420) 224 324 718
Courrier électronique :	posta@upv.cz
Internet :	https://upv.gov.cz/
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale Non, seulement sur invitation pour tout autre document
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Tchéquie et les personnes qui y sont domiciliées :	Office de la propriété industrielle de la République tchèque, Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Tchéquie est désignée (ou élue) :	Protection nationale: Office de la propriété industrielle de la République tchèque (voir la phase nationale) Brevet européen: Office européen des brevets (OEB) (voir la phase nationale)
La Tchéquie peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)

[Suite sur la page suivante]

B1	Informations sur les États contractants	B1
CZ	TCHÉQUIE	CZ

[Suite]

Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale :	Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu ou en plus d'un brevet national)
	Européenne :	Brevets

Dispositions de la législation de la Tchéquie relatives à la recherche de type international :	Néant
--	-------

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	<p>Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national : Selon l'article 11.4) de la loi sur les brevets le déposant a le droit de réclamer une rémunération raisonnable seulement après la publication de la demande internationale en tchèque.</p> <p>Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :</p> <p>1) Demande internationale publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB: indemnité raisonnable en l'espèce, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales relatives à la traduction des revendications de la demande, le cas échéant (voir l'article 35a(4) de la loi sur les brevets).</p> <p>2) Demande internationale publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'OEB: la protection évoquée au point 1) ne prend effet qu'à partir de la publication par l'OEB de la demande internationale qui lui est remise dans l'une de ses langues officielles.</p>
---	---

Informations utiles si la Tchéquie est désignée (ou élue)**Pour la protection nationale**

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Tchéquie est désignée (ou élue) :	Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.
---	---

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?	Oui (voir l'annexe L)
--	------------------------

Pour la protection européenne – Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2